

Recettes enregistrées au moyen d'un système de caisse qui ne permet pas de répartir les prestations en fonction des différents taux d'imposition

La répartition des ventes au comptant entre le taux réduit et le taux normal peut être simplifiée lorsqu'une fraction insignifiante de ces recettes tombe sous le coup de l'une ou l'autre de ces deux catégories de taux d'impôt. La part de chiffre d'affaires la plus faible doit être calculée, **chaque trimestre**, sur la base du prix d'achat de ces biens, en y appliquant la marge brute moyenne attribuable à ces catégories de biens (prix de vente TVA incluse ./ prix d'achat sans TVA).

Dans la comptabilité, **les achats de marchandises** sont enregistrés séparément selon les catégories de taux d'impôt.

À des fins de simplification, si l'assujetti ne souhaite pas procéder au calcul des recettes tombant sous le coup de l'autre taux d'impôt lors de chaque trimestre, il peut procéder de la manière suivante: pour les trois premiers trimestres de la période fiscale, l'assujetti utilise la proportion entre les prestations au taux réduit et celles au taux normal sur la base de l'année précédente. Lors de la remise du dernier décompte de la période fiscale ou lors de la finalisation, l'assujetti calcule, sur la base des chiffres définitifs ressortant de la comptabilité et selon les critères mentionnés ci-dessus, la proportion entre les prestations au taux réduit et celles au taux normal de la période fiscale écoulée (Info TVA 06 concernant le secteur Commerce de détails, ch. 3.4.2 ; modification d'une pratique actuelle suite à l'examen de la pratique par l'AFC - date de publication 11.03.2024).

Jurisprudence publiée du Tribunal Administratif Fédéral (ATAF) : assujettissement aux droits de douane de l'« éclairneur »

Est, entre autres, assujetti aux droits de douane quiconque introduit ou fait introduire des marchandises dans le territoire douanier, notamment le mandant. On entend par mandant toute personne qui prend réellement l'initiative d'importer une marchandise.

Est également considéré comme mandant quiconque précède une autre personne qui passe la frontière avec les marchandises et, sachant que les marchandises sont destinées à être introduites, donne le « feu vert » lorsque le poste frontière n'est pas occupé (l'« éclairneur »; Arrêt A-2087/2021 du 08.02.2023 = ATAF 2023 III/1, consid. 2.5, 4.1 et 4.2.3).

Jurisprudence du Tribunal Fédéral – taxation par voie d'estimation (art. 79 LTVA) : exigences en cas de contestation par voie de recours.

Si les documents comptables font défaut ou sont incomplets ou que les résultats présentés par l'assujetti ne correspondent manifestement pas à la réalité, l'AFC procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une taxation par estimation.

Si l'AFC a procédé à juste titre à une taxation par estimation, c'est au recourant de démontrer que l'estimation est manifestement inexacte.

Dès que la taxation par estimation a été effectuée à juste titre (absence d'une comptabilité fiable et probante selon l'art. 79 LTVA), il incombe à l'assujetti de démontrer l'inexactitude de l'estimation. Dans ce contexte, l'évaluation ou l'estimation fait partie des questions de fait, ce qui ne permet un examen que sous l'angle de l'inexactitude manifeste ou de l'arbitraire. Par conséquent, le Tribunal fédéral n'examine le résultat d'une évaluation ou d'une estimation que sous l'angle des erreurs et des fautes manifestes. Si le contribuable dépose un recours auprès du Tribunal fédéral, il ne peut pas se contenter de critiquer de manière générale les bases de calcul de la taxation par estimation; il doit au contraire démontrer que l'estimation effectuée par l'AFC est manifestement erronée (Arrêt du Tribunal fédéral du 19 décembre 2023, réf. 9C_306/2023, consid. 4.5 et 7.1).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – avril 2024